



2180000 Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés

Eco-chèques	1
Prime fin d'année.....	1
Intervention dans les frais de transport	3
Vêtements de travail.....	12

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des
CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.*

Eco-chèques

CCT du 16 juillet 2009 (95.416)

Pouvoir d'achat volet éco-chèques

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Prime fin d'année

CCT du 29 mai 1989 (23.740), modifiée par les CCT du 12 mai 1997 (44.268) et du 25 avril 2001 (57.342)

Conditions de travail et de rémunération

Art. 1, 5 et 33.

Remplacement du 2^e alinéa de l'art.5 par l'art. 28 de la CCT 44.268 à partir du 1^{er}
janvier 1998 ;

Additions à partir du 1^{er} janvier 2001 par les art.5 et 6 de la CCT 57.342.

*Durée de validité : 1^{er} janvier 1989 pour une durée indéterminée à l'exception de
l'art.30.*

Chapitre I - *Champ d'application*

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés.

On entend par "employés", les employés et les employées.

Chapitre III – *Appointements*



Art 5 Pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies, une prime annuelle égale à l'appointement mensuel est payée aux employés.

Pour les représentants de commerce dont le salaire est entièrement variable, la prime est calculée en fonction de la moyenne mensuelle du salaire des douze derniers mois, cette moyenne étant toutefois limitée au montant maximum de la 4^{ème} catégorie du barème;

Pour les représentants de commerce dont le salaire est partiellement variable, la prime est calculée en fonction de la moyenne mensuelle du salaire des douze derniers mois. Cette moyenne mensuelle est toutefois limitée au montant maximum de la 4^{ème} catégorie du barème à moins que la partie fixe soit supérieure au montant mentionné. Dans ce dernier cas, la prime est limitée en 1998 au montant maximum de la 4^{ème} catégorie augmentée de la moitié de la différence entre le montant maximum de la 4^{ème} catégorie et le montant de la partie fixe et en 1999 au montant de la partie fixe.

(2^e alinéa de l'art.5 est remplacé par l'art.28 de la CCT 44.268) à partir du 1^{er} janvier 1998.)

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être sous contrat d'emploi au moment du paiement de la prime; sauf dans les cas prévus ci-après ;
- avoir une ancienneté de 6 mois au moins au moment du paiement de la prime;
- être entré au service de l'entreprise au plus tard le premier jour de l'exercice social considéré;

pour les employés entrés au service de l'entreprise après le premier jour de l'exercice social et ayant une présence effective d'au moins 6 mois à l'entreprise, la prime est proportionnelle au nombre de mois de prestations effectives.

Le montant de la prime peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année, autres que celles résultant de l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de vacances annuelles, de jours fériés légaux, de petits chômages, de maladie professionnelle, d'accident de travail et de repos d'accouchement et de 60 jours de maladie ou d'accident.

Sauf autres dispositions prises au niveau de l'entreprise, la prime est payée au plus tard, soit à la reddition des comptes sociaux, soit à la fin de l'année civile, c'est-à-dire au mois de décembre.

Ont droit à la prime, calculé au prorata des prestations de l'exercice en cours, lorsqu'ils quittent l'entreprise avant la date de paiement de la prime et pour autant qu'ils aient une ancienneté de six mois au moment du départ :



- A) les employés licenciés, sauf pour motif grave, par l'employeur en cours d'année;
- B) les pensionnés;
- C) les prépensionnés (en application de la convention collective de travail numéro 17 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du Travail, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 16 janvier 1975, complétée par la convention collective de travail numéro 17bis conclue le 29 janvier 1976 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1976);
- D) les bénéficiaires de la prépension de retraite (en application de l'arrêté royal n° 95 du 28 septembre 1982 - Moniteur belge du 29 septembre 1982).

Ont droit à une prime calculée au prorata des prestations de l'exercice en cours, les employés qui, au cours de l'exercice, démissionnent et ce pour autant qu'ils puissent justifier une ancienneté d'au moins 5 ans dans l'entreprise.

(Ajouté par l'art.5 de la CCT du 25 avril 2001 (57.342) à partir du 1^{er} janvier 2001)

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux entreprises accordant dans le courant de l'année, un avantage au moins équivalent, quelle que soit la dénomination, soit sous forme de prime conventionnelle, soit à titre de libéralité;
- aux entreprises réglant à leur niveau par convention les rémunérations et autres conditions de travail des employés, pour autant que les avantages consentis par cette convention soient globalement au moins équivalents aux avantages prévus par la présente convention collective de travail.

La prime de fin d'année sera également paye prorata temporis aux employés engagés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois et qui quittent l'entreprise avant la date de paiement de la prime.

Le droit à la prime calculée au prorata des prestations de l'exercice en cours est attribué par mois civil complètement presté.

(Ajouté par l'art.6 de la CCT du 25 avril 2001 (57.342) à partir du 1^{er} janvier 2001)

Chapitre XI : *Durée de la convention*

Art 33 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1989.

A l'exception de son article 30, elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés et aux organisations signataires.

Intervention dans les frais de transport



CCT du 14 décembre 1973 (2.308)

Intervention dans les frais de transport

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1974 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION.

Art. 1. - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés dont la rémunération annuelle est égale ou inférieure à 300.000,- F relevant de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés.

Art. 2.- La présente convention collective de travail est conclue en exécution du point 9 de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971, relatif au transport des travailleurs, et réglant l'intervention des entreprises dans les frais supportés par les employé(e)s qui utilisent un moyen de transport public en commun pour se déplacer entre le domicile et le lieu du travail

Art. 3. Dans les entreprises occupant également des ouvriers, il peut toutefois être convenu d'appliquer aux employés les mêmes dispositions que celles retenues pour le transport des ouvriers du secteur, notamment en ce qui concerne d'autres moyens de transport.

CHAPITRE II - TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER (S.N.C.B.)

Art. 4. En ce qui concerne le transport organisé par la SNCB, l'intervention des entreprises dans le prix de l'abonnement utilisé sera égale au barème publié en annexe de l'arrêté royal portant fixation du montant de l'intervention des employeurs. (dernier arrêté royal datant du 16 juillet 1973, publié au Moniteur Belge du 19 juillet 1973 - Voir annexe).

CHAPITRE III - TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER VICINAUX(SNCV)

Art. 5. En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer vicinaux, les parties signataires conviennent que, pour les déplacements dépassant 5 Km (ou 5 sections selon le cas) depuis la halte de départ, l'intervention des entreprises dans le prix des abonnements à la semaine et des abonnements ordinaires est égale à 50 % du prix de l'abonnement social SNCB en 2^{ème} classe pour le nombre de kilomètres (ou de sections) correspondant (voir arrêté royal mentionné à l'article 4.) De toute façon l'intervention des entreprises ne pourra pas excéder 50 % du prix payé par l'employé.

La mention du nombre de kilomètres (ou de sections) figure sur les titres de transport délivrés par la S.N.C.V.

CHAPITRE IV - TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC URBAIN ET/ OU SUBURBAIN.

Art. 6. En ce qui concerne le transport en commun public urbain et/ ou suburbain, organisé soit par les sociétés membres de l'Union belge des transports en commun urbain, soit par la SNCV, les parties signataires fixent comme suit les modalités



d'intervention des entreprises en faveur des employés utilisant ce type de transport sur une distance égale ou supérieure à 5 Km :

§ 1, a) les employés en cause présentent à la direction des entreprises une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance supérieure à 5 km, un moyen de transport en commun urbain et/ou suburbain pour se déplacer de leur domicile à leur lieu du travail; ils veilleront à signaler dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

b) la direction de l'entreprise peut à tout moment contrôler la rite de cette déclaration;

§ 2, a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention des entreprises est égale à 50 % du prix des abonnements sociaux SNCB, 2ème classe, pour une distance correspondante; sans toutefois être supérieure à 50 % du prix effectivement payé par l'employé.

b) lorsque le prix est unique, quelle que soit la distance, l'intervention des entreprises est fixée de manière forfaitaire, égale à 50 % du prix de l'abonnement social SNCB, 2ème classe pour une distance moyenne évaluée à 7 km, (soit 36,- F par semaine pour les abonnements hebdomadaires ou 150,- F par mois pour les abonnements mensuels) sans toutefois être supérieure à 50 % du prix effectivement payé par l'employé.

CHAPITRE V - TRANSPORT EFFECTUE PAR LA SNCB, LA SNCV ET/OU LES MOYENS DE TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC URBAIN ET/OU SUBURBAIN.

Art. 7. Au cas où l'employé utilise plusieurs moyens de transport en commun public et dont la distance effectuée en transport en commun public urbain et/ou suburbain peut être vérifiée, les parties signataires conviennent que l'intervention des entreprises dans le total des frais de transport est égal à 50 % du prix de l'abonnement social SNCB en 2ème classe pour le nombre de kilomètres correspondant au total des kilomètres (et/ou sections) mentionnés sur les divers titres de transport délivrés.

Art. 8. -Au cas où l'employé utilise plusieurs moyens de transport en commun public et dont la distance effectuée par un transport en commun public urbain et/ou suburbain ne peut pas être vérifiée, et dont la distance parcourue ne pourra donc pas faire l'objet d'une addition, les parties signataires conviennent de procéder comme il est indiqué à l'article précédent, en fixant l'intervention des entreprises pour la distance parcourue en transport en commun public urbain et/ou suburbain forfaitairement de la manière précisée à l'article 6, S 2, alinéa b).

CHAPITRE VI - TRANSPORT ORGANISE PAR LES ENTREPRISES AVEC LA PARTICIPATION FINANCIERE DES EMPLOYES OU ORGANISE PAR LES ENTREPRISES A LEUR CHARGE EXCLUSIVE POUR UNE PARTIE DU TRAJET.



Art. 9. Dans les entreprises prévoyant déjà des interventions dans le transport des employés outre celles fixées par l'arrêté royal dans le prix des abonnements sociaux SNCB, il y a lieu de rechercher une solution s'inspirant de l'Accord interprofessionnel et de la présente convention. •-

CHAPITRE VII - EPOQUE DE REMBOURSEMENT.

Art. 10. L'intervention des entreprises dans les frais de transport supportés par les employés sera payée une fois par mois.

CHAPITRE VIII - MODALITES DE REMBOURSEMENT.

Art.11 L'intervention des entreprises dans les frais de transport par chemin de fer sera payée contre la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux.

L'intervention des entreprises dans les frais de transport par chemin de fer vicinaux sera payée sur présentation du titre de transport délivré par la SNCV.

L'intervention des entreprises dans les frais de transport en commun public urbain et/ou suburbain sera payée contre remise ou présentation du titre de transport délivré par les sociétés organisant le transport en commun public urbain et/ou suburbain.

CHAPITRE IX - DUREE DE LA CONVENTION.

Art. 12.La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée. Elle produit ses effets à partir du 1er janvier 1974

Annexe
Intervention des employeurs dans le prix de l'abonnement social pour ouvrier et employés
(base 50% du prix)

	Abonnement social de 2e classe pour ouvriers se livrant, en sous - ordre à des travaux essentiellement manuels.		Abonnement social de 1ère ou 2e classe pour ouvriers et employés.	
	(A) Valable pour 1 déplacement par semaine	(B) Valable du lundi au dimanche inclus	(C) Payable par mois	(D) Payable par 3 mois
km				



	Intervention hebdomadaire de l'employeur		Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur
	(A)	(B)	(C)	(D)
1*	2	5	20	60
2*	4	11	45	135
3*	6	16	65	195
4*	8	21	90	270
5	10	27	115	345
6	11	31	130	390
7	12	36	150	450
8	14	41	170	510
9	15	46	190	570
10	17	50	210	630
11	18	55	230	690
12	19	60	250	750
13	21	65	270	810
14	22	70	290	870
15	24	75	315	945
16	25	75	315	945
17	26	80	335	1.005
18	28	80	335	1.005
19	29	80	335	1.005
20	31	80	335	1.005
21	32	85	355	1.065
22	33	85	355	1.065
23	35	85	355	1.065
24	36	90	375	1.125
25	38	90	375	1.125
26	39	90	375	1.125
27	40	90	375	1.125
28	42	95	395	1.185
29	43	95	395	1.185
30	45	95	395	1.185
31-33	47	100	415	1.245
34-36	50	105	440	1.320
37-39	55	105	440	1.320
40-42	60	110	460	1.380
43-45	65	110	460	1.380
46-48	70	115	480	1.440
49-51	75	115	480	1.440
52-54	75	120	500	1.500
55-57	75	120	500	1.500



58-60	80	125	520	1.560
61-65	80	125	520	1.560
66-70	85	130	540	1.620
71-75	90	135	565	1.695
76-80	95	140	585	1.755
81-85	95	145	605	1.815
86-90	100	150	625	1.875
91-95	105	150	625	1.875
96-100	110	155	645	1.935
101-105	110	160	665	1.995
106-110	115	165	690	2.070
111-115	120	170	710	2.130
116-120	120	175	730	2.190
121-125	125	180	750	2.250
126-130	130	180	750	2.250
131-135	135	185	770	2.310
136-140	135	190	790	2.370
141-145	140	195	815	2.445
146-150	145	200	835	2.505
151-155	150	205	855	2.565
156-160	150	210	875	2.625
161-165	155	210	875	2.625
166-170	160	215	895	2.685
171-175	160	220	915	2.745
176-180	165	225	940	2.820
181-185	170	230	960	2.880
186-190	175	235	980	2.940
191-195	175	235	980	2.940
196-200	180	240	1.000	3.000
201-205	185	245	1.020	3.060
206-210	190	250	1.040	3.120
211-215	190	250	1.040	3.120
216-220	195	255	1.065	3.195
221-225	200	260	1.085	3.255
226-230	205	265	1.105	3.315
231-235	205	265	1.105	3.315
236-240	210	270	1.125	3.375
241-245	215	275	1.145	3.435
246-250	215	280	1.165	3.495
251-260	220			
261-275	225			
276-285	230			
286-300	235			
301-315	240			



316-325	245			
326-340	250			
341-350	255			
351-365	260			
366-375	265			

CCT du 4 juin 1991 (28.205)

Intervention dans les frais de transport

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} mars 1991 pour une durée indéterminée.

CHAPITRE I. Champ d'application

Art. 1. - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés.

On entend par "employés" les employés et les employées.

Art. 2. - § 1. Pour les employés qui utilisent les transports publics en commun la rémunération annuelle brute ne peut dépasser 900.000 fr (Conformément à la CCT 19ter du 5 mars 1991 conclue au CNT)

§ 2 Pour les employés qui utilisent leurs propres moyens de transport, la rémunération annuelle brute ne peut dépasser 800.000 fr, conformément l'art. 19 de la CCT du 9 mars 1989.(Conformément à l'art. 19 de la CCT du 9 mars 1989 - A.R. du 20 novembre 1989 - M.B. du 7 décembre 1989)

§ 3 La rémunération annuelle brute doit être calculé selon l'annexe jointe à la présente convention; cette annexe fait partie intégrante de la convention.

CHAPITRE II. Transports en commun publics par chemin de fer

Art. 3. En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belges, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée sur base du barème figurant en annexe de l'AR du 28 juillet 1962, pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés (MB du 31 juillet 1962).

CHAPITRE III. Transports en commun publics autres que les chemins de fer

Art. 4. En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans les prix des abonnements, pour les déplacements atteignant 5 km calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :



a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 54 p.c. du prix réel du transport;

b) lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour une distance de 7 km.

CHAPITRE IV. *Transports en commun publics combinés*

Art. 5. Lorsque le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public -, l'intervention de l'employeur sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social.

Art. 6. Dans tous les cas, autres que celui visé à l'article 5, où le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit :
après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise le travailleur, a été calculée conformément aux dispositions des articles 3, 4, a) et b) et 5 de la présente CCT, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

CHAPITRE V. *Autres moyens de transport*

Art. 7. Pour les employés qui utilisent leurs propres moyens de transport pour se déplacer sur une distance égale ou supérieure à 5 km, les modalités d'intervention des employeurs sont fixées comme suit :

§ 1er. a) les employés en cause présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance égale ou supérieure à 5 km, un moyen de transport autre que public pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail; ils signalent dans les plus brefs délais toute modification de cette situation;

b) les employeurs peuvent à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

§ 2. L'intervention des employeurs est égale à 50 p.c. du prix de la carte de train valable pour un mois en 2ème classe pour le nombre de kilomètres correspondant mentionné sur la déclaration dont question au § 1er, a).

Art. 8. Le nombre de kilomètres à prendre en considération est déterminé de commun accord au niveau de l'entreprise.



En cas de litige, il y a lieu de se référer au « Livre des distances légales », approuvé par AR du 15 octobre 1969 fixant les distances légales, publié au MB du 10 juillet 1970.

CHAPITRE VI. Transport organisé par les entreprises avec la participation financière des employés ou organisé par les entreprises à leur charge exclusive pour une partie du trajet

Art. 9. Lorsque l'employeur organise le transport avec la participation financière des employés ou lorsque l'employeur organise une partie du trajet à ses frais exclusifs, il convient de rechercher, en ce qui concerne la participation de l'employeur aux frais de transport des travailleurs, une solution qui s'inspire des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE VII. Epoque de remboursement

Art. 10. - L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par l'employé sera payée une fois par mois.

CHAPITRE VIII. Modalité de remboursement

Art. 11. a) les travailleurs présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance égale ou supérieure à 5 km, un moyen de transport en commun public pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail; en outre, ils précisent, si possible, le kilométrage effectivement parcouru. Ils signaleront dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

b) les employeurs peuvent à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration

Art. 12. -Pour ce qui concerne le transport public en commun l'intervention de l'employeur dans les frais de transport sera payée sur présentation des titres de transport, délivrés par la SNCB et/ou les autres sociétés de transport en commun public.

Pour les employés qui n'utilisent pas de moyens de transport en commun public, l'intervention s'effectue seulement pour les jours de présence au travail sans autres modalités.

CHAPITRE IX. Durée de la convention

Art. 13. La présente CCT est conclue pour une période indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er mars 1991.

Annexe à la convention collective du travail du 4 juin 1991 en matière d'intervention dans les frais de transport.

Estimation de la rémunération brute annuelle de 900.000 fr, comme prévue à l'article 2 doit comprendre :



1° les éléments fixes : le traitement brut mensuel, y compris le cas échéant des compléments tels que l'indemnité pour connaissance et utilisation des deux langues nationales. Il est tenu compte de la partie mobile éventuellement alloué en fonction du niveau de l'index des prix de détail. Le montant brut annuel s'obtient en multipliant par 12 les éléments fixes se rapportant au 1^{er} mois pour lequel l'abonnement social est demandé, même si l'employé ne travaille pas pendant 12 mois;

2° les éléments variables :

a) par mois : commissions, primes, heures supplémentaires, etc.

Il y a lieu de se baser sur les chiffres bruts, ayant trait aux 12 derniers mois. Si l'employé n'a pas travaillé pendant 12 mois, le montant à considérer est obtenu en multipliant par 12 la moyenne mensuelle des mois de travail effectif;

b) par an : commissions, primes, 13^{eme} mois et autres gratifications que certains employeurs accordent une ou plusieurs fois par an à leur personnel, en vertu d'un accord ou de l'usage.

Les montants bruts alloués pendant les 12 derniers mois sont à ajouter à la somme des montants bruts annuels, visés SOUS 1° et 2°a).

L'estimation de la rémunération brute annuelle ne doit pas comprendre :

1. les suppléments à caractère social, tels que : indemnités de résidence et de foyer, allocations familiales, pécule de vacances;
2. les indemnités allouées en remboursement de frais (frais de déplacement, frais de représentation, etc...);
3. les pensions de toute nature.

Vêtements de travail

CCT du 29 mai 1989 (23.740)

Conditions de travail et de rémunération

Articles 1, 9 et 33.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1989 pour une durée indéterminée à l'exception de l'art.30.

CHAPITRE I : Champ d'application

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés.

On entend par "employés", les employés et les employées.

CHAPITRE V : Dispositions particulières

c) Vêtements de travail

Article 9



Le personnel technique d'atelier et le personnel technique de laboratoire occupés dans les mêmes conditions de travail que les ouvriers à qui un vêtement de travail est octroyé, bénéficient également d'un tel vêtement.

CHAPITRE XI : Durée de la convention

Article 33

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1989.
A l'exception de son article 30, elle est conclue pour une durée indéterminée.